

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Douzième session de la Conférence des Parties  
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation des espèces

Conservation des requins

CONSERVATION ET COMMERCE DES REQUINS

Le présent document est soumis par l'Australie et l'Equateur.



PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

**Conservation et gestion des requins**

ROLE DE LA CITES DANS L'APPLICATION DU PAI-REQUINS

RECONNAISSANT que les requins sont particulièrement vulnérables face à la surexploitation du fait de leur maturité tardive, de leur longévité et de leur faible fécondité;

RECONNAISSANT qu'il existe commerce international important des requins et de leurs produits;

RECONNAISSANT que le commerce non réglementé et non signalé contribue à la pêche non durable d'un certain nombre d'espèces de requins;

NOTANT que la Liste rouge des espèces menacées (2000), de l'IUCN – l'Union mondiale pour la nature, compte 79 taxons de requins (sur les 10% de taxons pour lesquels des évaluations ont été faites pour la Liste rouge);

RECONNAISSANT que le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins) a été préparé par la FAO en 1999 et que tous les Etats dont les navires pratiquent une pêche aux requins ciblée ou qui font régulièrement des prises non ciblées, sont encouragés par le COFI à adopter un plan d'action national pour la conservation et la gestion des stocks de requins (Plan-requins);

NOTANT que les Parties à la CITES ont déjà reconnu, dans leur résolution Conf. 9.17 et leurs décisions 10.48, 10.73, 10.74, 10.93, 10.126, 11.94 et 11.151, la menace que le commerce international fait peser sur la conservation des requins;

NOTANT que deux espèces de requins sont inscrites à l'Annexe III de la CITES;

ACCUEILLANT avec satisfaction le rapport adopté par le Comité CITES pour les animaux à sa 18<sup>e</sup> session, qui notait que la CITES devrait continuer de contribuer à l'action menée au plan international pour traiter les préoccupations relatives à la conservation et au commerce des requins;

NOTANT que les Etats ont été encouragés à avoir un Plan-requins prêt pour la 24<sup>e</sup> session du COFI tenue en 2001;

NOTANT le manque notable de progrès dans la préparation et l'application des Plans-requins;

PREOCCUPEE par l'insuffisance des progrès accomplis dans la gestion des requins par l'application du PAI-requins sauf dans les pays ayant fait un rapport complet d'évaluation sur les requins et ayant élaboré un Plan-requins;

PREOCCUPEE par la poursuite d'un commerce important non durable des requins et de leurs produits;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que l'absence de progrès dans le développement du PAI-requins de la FAO n'est pas un motif scientifique légitime justifiant le manque d'action sur le fond concernant les questions relatives au commerce des requins à la tribune CITES;

CHARGE le Secrétariat CITES d'indiquer à la FAO ses préoccupations concernant le manque de progrès significatif dans l'application du PAI-requins, et de prier la FAO de prendre des mesures pour encourager activement les Etats pertinents à préparer un Plan-requins;

CHARGE le Comité pour les animaux de poursuivre les activités spécifiées dans la décision 11.94 au-delà de la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et de faire rapport à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis;

CHARGE le Comité pour les animaux de procéder, avant l'année précédant la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES, à un examen critique des progrès accomplis dans l'application du PAI-requins par les principaux pays qui pêchent ou font le commerce des requins;

CHARGE le Comité pour les animaux d'examiner les informations fournies par les Etats des aires de répartition des requins dans leurs rapports d'évaluation et dans les autres documents pertinents, en vue d'identifier les espèces clés et d'en examiner l'inscription éventuelle aux annexes CITES;

ENCOURAGE les Parties à obtenir de leurs services de la pêche, des informations sur l'application du PAI-requins, et à faire rapport directement au Secrétariat CITES et aux futures sessions du Comité pour les animaux sur les progrès accomplis;

PRIE instamment le COFI/FAO demander aux organisations régionales de gestion de la pêche qui sont ses partenaires d'entreprendre sur une base régionale la recherche, la formation, la réunion et l'analyse de données, et la préparation d'un plan de gestion sur les requins – activités demandées par la FAO comme nécessaires pour la mise en oeuvre du PAI-requins;

CHARGE le Comité pour les animaux de faire, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et aux suivantes, visant à améliorer la conservation de ces espèces et la réglementation du commerce international dont elles font l'objet;

RECOMMANDÉ que les Parties continuent d'identifier les espèces de requins menacées dont l'inscription aux annexes nécessiterait d'être considérée si leur gestion et leur conservation ne s'amélioraient pas; et

PRIE les organes de gestion de collaborer avec les services douaniers nationaux pour élargir leur système actuel de classification de manière à permettre la réunion de données détaillées sur le commerce des requins avec, quand c'est possible, des catégories distinctes pour les produits traités et non traités, pour la viande, le cartilage, la peau et les ailerons, et pour distinguer les importations, les exportations et les réexportations. Quand c'est possible, ces données devraient être fournies au niveau de l'espèce.